Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher

GUIDE technique relatif à l'ACCESSIBILITE des véhicules d'incendie et de secours

Version 2 – Avril 2019
Pôle Opérationnel - Service Prévision

Crédit photo © SDIS 41

SOMMAIRE

I. GENERALITES 3

II. DEFINITIONS 3

1 ACCESSIBILITE 3

2 TYPES DE VOIES ET CHEMINEMENTS 3

II.2.1 VOIE ENGIN 3

II.2.2 VOIE ECHELLE 3

II.2.3 CHEMINEMENTS 3

II.2.4 FACADES ACCESSIBLES 4

II.2.5 AIRES DE RETOURNEMENT 4

III. DISPOSITIONS TECHNIQUES 4

1 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1ERE ET 2EME FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE 4

III.1.1 CAS GENERAL 4

III.1.2 VOIE EN IMPASSE INFERIEURE A 60 METRES 4

III.1.3 VOIE EN IMPASSE SUPERIEURE A 60 METRES 4

III.1.4 VOIE EN IMPASSE D'UNE LARGEUR UTILISABLE SUPERIEURE OU EGALE A 6 METRES 5

2 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1ERE ET 2EME FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU SE SITUE A PLUS DE 8 METRES 5

3 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3EME FAMILLE A 5

4 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3EME FAMILLE B ET 4EME FAMILLE 5

5 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 5

6 ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX ET AGRICOLES SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL 5

III.6.1 ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 1000 M² 5

III.6.2 ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET DE SURFACE SUPERIEURE A 1000 M² 6

III.6.3 ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPERIEURE A 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST A PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 1000 M² 6

III.6.4 ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPERIEURE A 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST A PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE SUPERIEURE A 1000 M² 6

7 SYNTHESE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES 6

IV. SIGNALISATION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE 7

1 SIGNALISATION DES VOIES DEDIEES AUX SAPEURS-POMPIERS 7

2 SIGNALISATION DES AIRES DE RETOURNEMENT 7

I. GENERALITES

Les bâtiments à usage d'habitation, industriel ou agricole ; les établissements recevant du public et les constructions de toutes autres sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. De fait, des règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que des principes sur leur desserte sont précisés dans le Code de l'Urbanisme (notamment les articles R. 111-2, R. 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R. 111-13), dans le Code du Travail et dans le Code de l'Environnement (cas des ICPE).

Toutefois, pour répondre à des critères opérationnels et pragmatiques, le SDIS 41 a édicté des dispositions techniques complémentaires en matière d'accessibilité, détaillées dans le présent guide. Il est à noter que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des communes du département et pour toute instruction de dossier d'urbanisme. Les dispositions complémentaires détaillées ci-après prennent en compte les différents types d'activités et de constructions projetées.

II. DEFINITIONS

1 ACCESSIBILITE

Ensemble d'aménagements visant à favoriser l'intervention et l'action des services d'incendie et de secours.

2 TYPES DE VOIES ET CHEMINEMENTS

II.2.1 *VOIE ENGIN*

Une **voie engin** est une voie empruntable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée (dont une largeur utilisable par les sapeurs-pompiers) répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ **Largeur utilisable de la chaussée** supérieure ou égale à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue),
- ✓ **Hauteur libre** 3,50 mètres,
- ✓ **Force portante** calculée pour un véhicule de 16 tonnes,
- ✓ **Rayon intérieur (R)** minimum de 11 mètres,
- ✓ **Surlargeur** S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- ✓ **Pente** inférieure à 15 %.

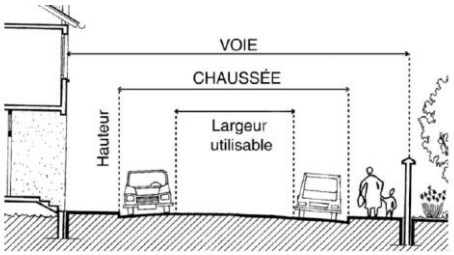

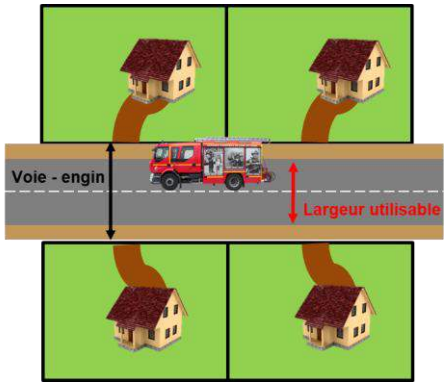

© Infographie SDIS 41

Cas particulier :

Dans le prolongement des voies engins, des voies empruntables par des véhicules poids-lourds, nommées par convention « **voies poids-lourds**», peuvent être admises. Néanmoins, celles-ci devront répondent aux caractéristiques suivantes :

- ✓ **Largeur utilisable de la voie poids-lourd** supérieure ou égale à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue),
- ✓ **Hauteur libre** 3,50 mètres,

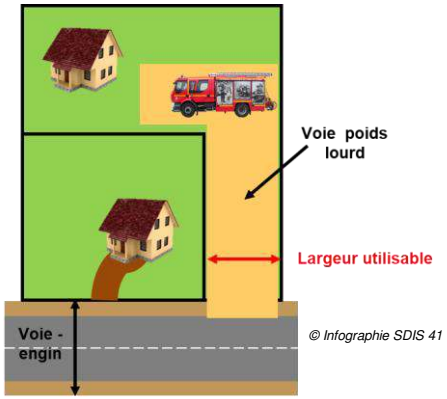

© Infographie SDIS 41

II.2.2 *VOIE ECHELLE*

Une « voie échelle » est à minima nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau des voies accessibles aux véhicules des services d'incendie. Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème famille, les ERP assujettis, et certains bâtiments soumis aux dispositions du Code du travail.

Une voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit afin de permettre la mise en station des échelles aériennes :

- ✓ **Longueur minimale** : 10 mètres,
- ✓ **Largeur utilisable** (bandes réservées au stationnement exclues) : 4 mètres,
- ✓ **Pente maximum** : 10 %,
- ✓ **Résistance au poinçonnement** : 80 Newton/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Si la voie échelle n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engin).

Si cette section dessert un établissement recevant du public et si elle est en impasse, sa largeur minimale utilisable est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins. En outre, les plantations et végétaux éventuels ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes et le déploiement du parc échelle pour atteindre une façade.

II.2.3 *CHEMINEMENTS*

Le cheminement des secours est constitué par des chemins d'une largeur minimale de 1,80 mètre, permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné, à partir d'une voie engin ou d'une voie poids-lourd. Le cheminement devra être praticable avec un dévidoir à tuyaux.

Ces chemins seront dans le prolongement normal des voies engin ou poids-lourd; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivront un itinéraire orienté dans la même direction.

II.2.4 *FACADES ACCESSIBLES*

II.2.4.1 Cas des Etablissements Recevant du Public

Pour les ERP, est considérée comme façade accessible, toute façade permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public.

Elle comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès au bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux.

II.2.4.2 Cas des Etablissements industriels, artisanaux et agricoles

Pour les établissements industriels, artisanaux et agricoles, est considérée comme façade accessible, toute façade desservie par une voie engin, une voie stabilisée permettant le passage de véhicule poids-lourd (voie PL), ou dans certains cas une voie échelle; comportant pour chacune au moins un accès vers l'intérieur du bâtiment.

II.2.5 *AIRES DE RETOURNEMENT*

Une aire de retournement est un aménagement stabilisé permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. On retrouve obligatoirement une aire de retournement pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres. ***ANNEXE 1***

III. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1ERE ET 2EME FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R. 111-5 du Code l'urbanisme et R. 111-13 du Code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions d'accessibilité des bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille.

Toutefois, des <u>dispositions techniques complémentaires</u> en matière d'accessibilité applicables aux bâtiments à usage d'habitation de la 1ère et 2ème famille individuelle ou collective sont détaillées ci-dessous.

III.1.1 *CAS GENERAL*

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par **un cheminement** d'une **largeur minimale de 1,80 mètre** sur une **distance maximale de 100 mètres** (entre le bâtiment projeté et la voie d'accès principale).

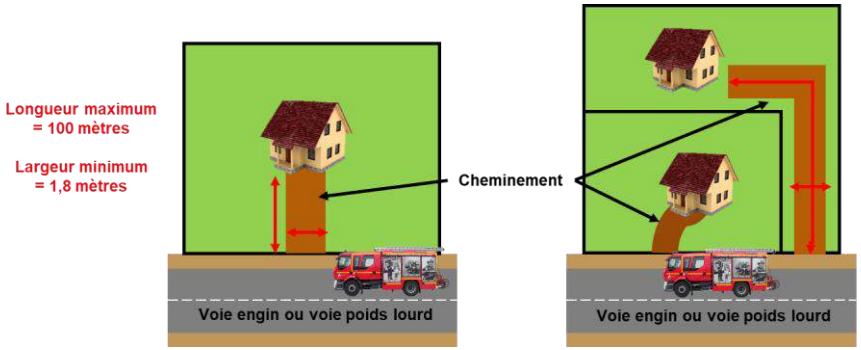

© Infographie SDIS 41

III.1.2 *VOIE EN IMPASSE INFERIEURE A 60 METRES*

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par une **voie en impasse** répondant aux caractéristiques d'une voie engin ou voie PL d'une **largeur de 3 à 6 mètres** et d'une **longueur maximale de 60 mètres.**

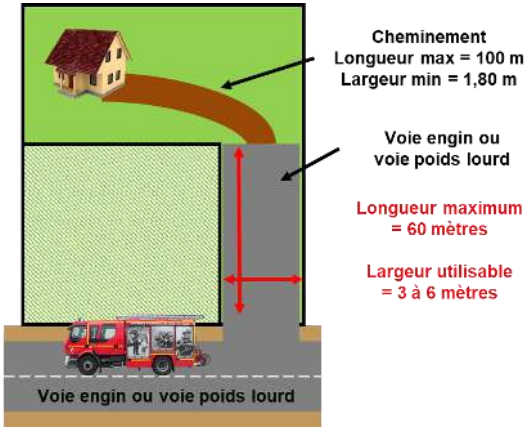

© Infographie SDIS 41

III.1.3 *VOIE EN IMPASSE SUPERIEURE A 60 METRES*

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par une **voie en impasse** répondant aux caractéristiques d'une voie engin ou voie PL d'une **largeur de 3 à 6 mètres** et d'une **longueur comprise entre 60 et 120 mètres.**

Attention, dès lors que la **voie en impasse est supérieure à 60 mètres et inférieure ou égale à 120 mètres**, il sera nécessaire de prévoir **une aire de retournement**.

<u>Cas particulier :</u> Si la voie en impasse, d'une largeur utilisable supérieure ou égale à 3 mètres, à **une longueur supérieure à 120 mètres** alors **une aire de retournement** devra être présente **tous les 120 mètres**.

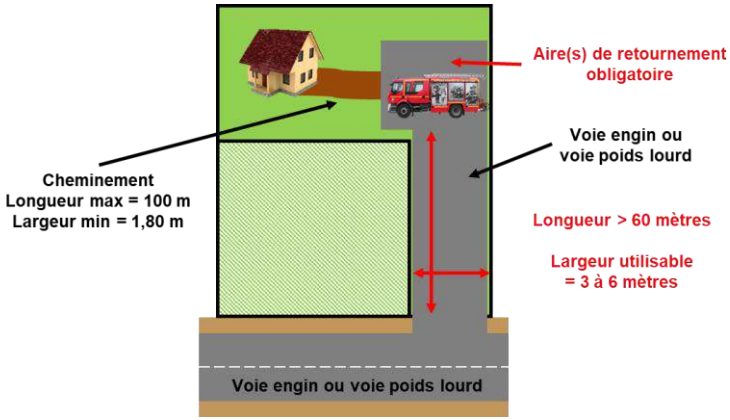

© Infographie SDIS 41

III.1.4 *VOIE EN IMPASSE D'UNE LARGEUR UTILISABLE SUPERIEURE OU EGALE A 6 METRES*

Une voie en impasse dont la **largeur est supérieure ou égale à 6 mètres** devra disposer d'**une aire de retournement tous les 120 mètres**.

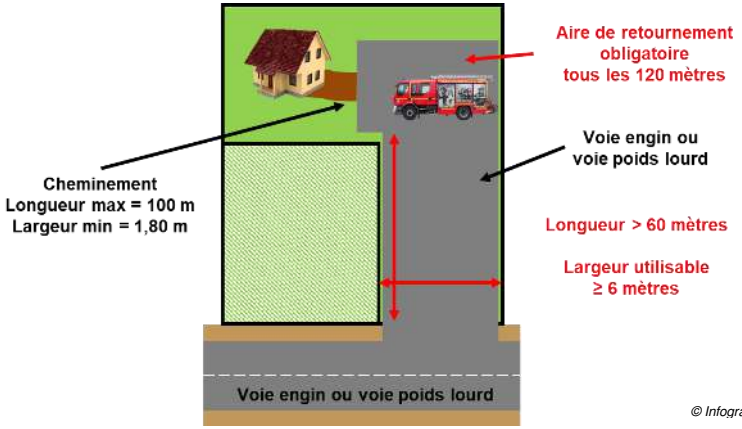

© Infographie SDIS 41

2 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1ERE ET 2EME FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU SE SITUE A PLUS DE 8 METRES

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R. 111-5 du Code l'urbanisme et R. 111-13 du Code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions d'accessibilité des bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille.

Toutefois, des dispositions techniques complémentaires en matière d'accessibilité applicables aux bâtiments à usage d'habitation de la 1ère et 2ème famille individuelle ou collective dont le **plancher bas du dernier niveau (PBDN) se situe à plus de 8 mètres** sont détaillées ci-dessous. Les habitations surmontant un ERP et répondant aux caractéristiques précitées sont également concernées.

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par **une voie échelle** d'une **largeur minimale de 4 mètres**.

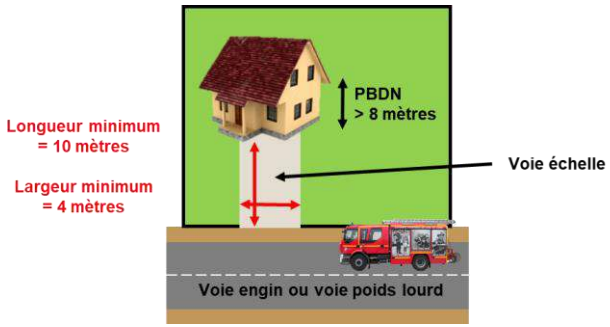

© Infographie SDIS 41

3 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3EME FAMILLE A

Les bâtiments d'habitation de 3ème famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin (Arrêté du 31 janvier 1986).

4 BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3EME FAMILLE B ET 4EME FAMILLE

Les bâtiments d'habitation de 3ème famille B et 4ème famille doivent être desservis par une voie engin distante de 50 mètres maximum (Arrêté du 31 janvier 1986).

5 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation impose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.
Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Aussi, les règles relatives à la conception et la desserte des ERP sont définies par les articles CO 1 à 5 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié. Des dispositions particulières propres à chaque type d'ERP viennent compléter les dispositions générales.

6 ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX ET AGRICOLES SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

L'article R. 4216-2 du Code du Travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La hauteur de façade correspond à la plus grande hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère.

III.6.1 *ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 1000 M²*

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée par une voie engin ou voie PL. **Une façade** sera immédiatement accessible aux engins de secours. Un cheminement d'une largeur minimale de 1,80 mètre sur une distance maximale de 100 mètres entre le bâtiment projeté et la voie d'accès principale pourra être retrouvé.

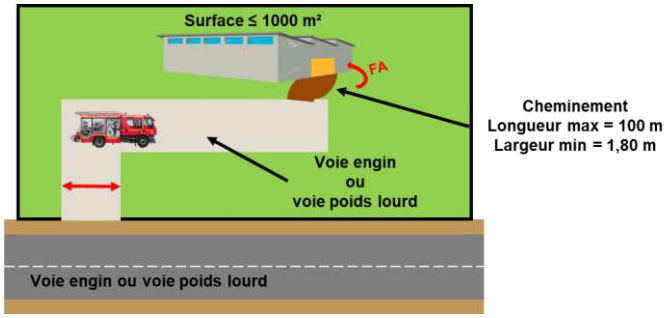

© Infographie SDIS 41

III.6.2 *ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET DE SURFACE SUPERIEURE A 1000 M²*

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée par une voie engin ou voie PL. **Deux façades** seront immédiatement accessibles aux engins de secours. Des cheminements d'une largeur minimale de 1,80 mètre sur une distance maximale de 100 mètres entre le bâtiment projeté et la voie d'accès principale pourront être retrouvés.

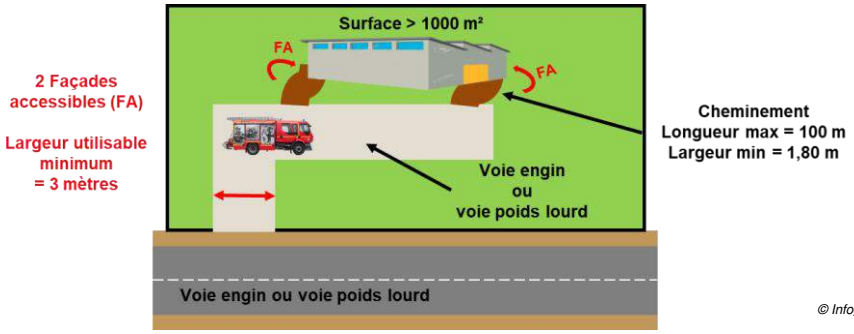

© Infographie SDIS 41

III.6.3 *ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPERIEURE A 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST A PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 1000 M²*

L'accessibilité au bâtiment projeté sera directement assurée par une **voie échelle**. <u>En aggravation</u> de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du Travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, **une façade** sera immédiatement accessible aux engins de secours.

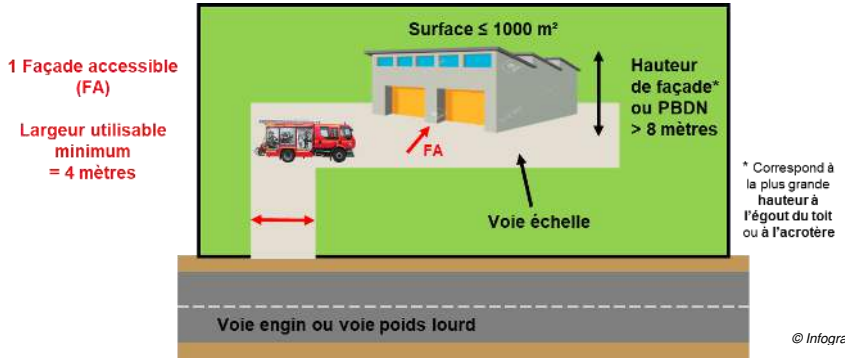

© Infographie SDIS 41

III.6.4 *ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPERIEURE A 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST A PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE SUPERIEURE A 1000 M²*

L'accessibilité au bâtiment projeté sera directement assurée par une **voie échelle** présente à minima à valeur du demi-périmètre du bâtiment. <u>En aggravation</u> de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du Travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, **deux façades** seront immédiatement accessibles aux engins de secours.

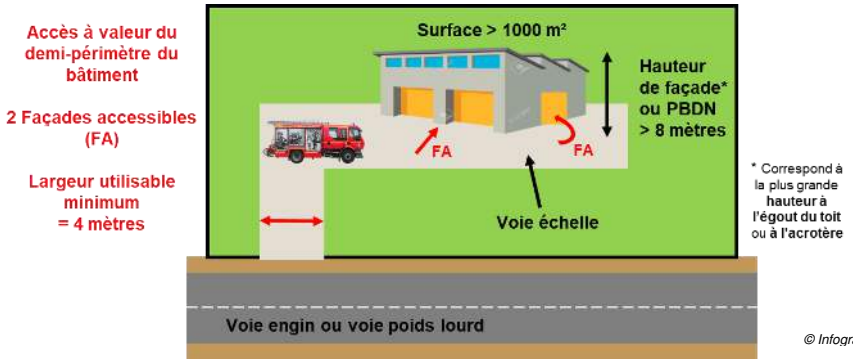

© Infographie SDIS 41

7 SYNTHESE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'ensemble des dispositions techniques précitées, relatives à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours sont regroupées dans l'***ANNEXE 2***.

IV. SIGNALISATION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE

1 SIGNALISATION DES VOIES DEDIEES AUX SAPEURS-POMPIERS

Les voies spécifiquement dédiées à la circulation ou à la mise en station d'engins d'incendie et de secours (voies engin, voies échelle, barrières d'accès aux voies, aires de mise en station des échelles aériennes, etc.) devront être signalées par le biais de panneaux de signalisation.

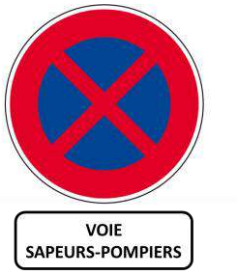

© Infographie SDIS 41

2 SIGNALISATION DES AIRES DE RETOURNEMENT

Les aires de retournement devront être signalées par le biais de panneaux de signalisation spécifiquement dédiés.

Un premier panneau, implanté au début de la voie en impasse, indiquera la présence d'une aire de retournement ainsi que la distance ou la fréquence d'implantation.

Exemple :

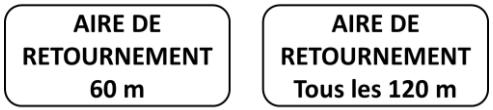

© Infographie SDIS 41

Un second panneau devra être implanté à chaque aire de retournement, il signalera également l'interdiction de stationner et de s'arrêter.

© Infographie SDIS 41

Version	Date	Modifications
Version initiale – V1	*Juillet 2018*	*Création du document*
Version modifiée – V2	*Avril 2019*	*Précision sur la notion de hauteur et surface des bâtiments (Habitation et Code du Travail) Mise à jour de l'annexe 2 suite aux précisions apportées*

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher

11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 – 41043 BLOIS Cedex
Contact : Tél. : 02.54.51.54.15 – Fax : 02.54.51.54.95 – Mail : op.prev@sdis41.fr

ANNEXE 1 (1/2) : TYPES D'AIRES DE RETOURNEMENT

Aire de retournement « en T »

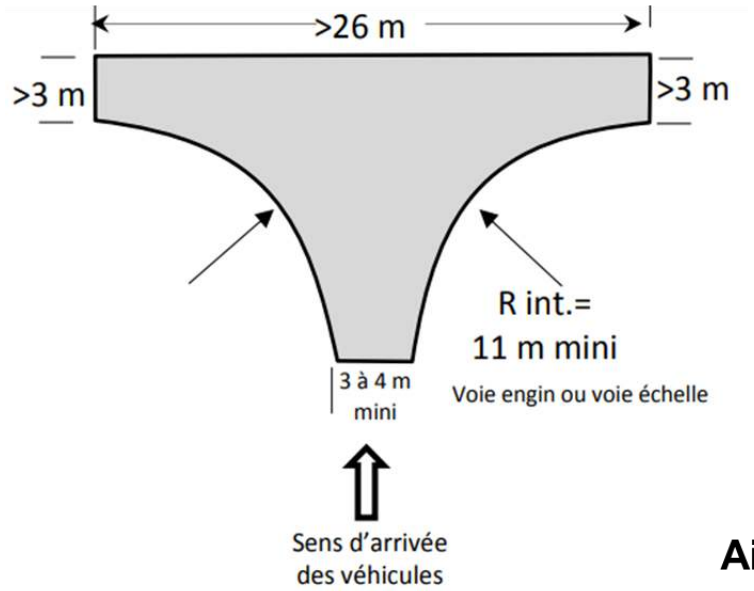

Aire de retournement « en Y »

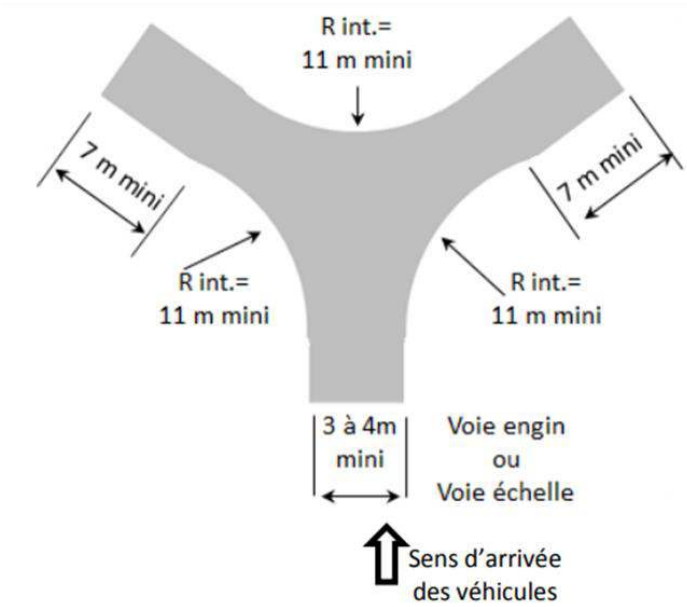

Aire de retournement « en L »

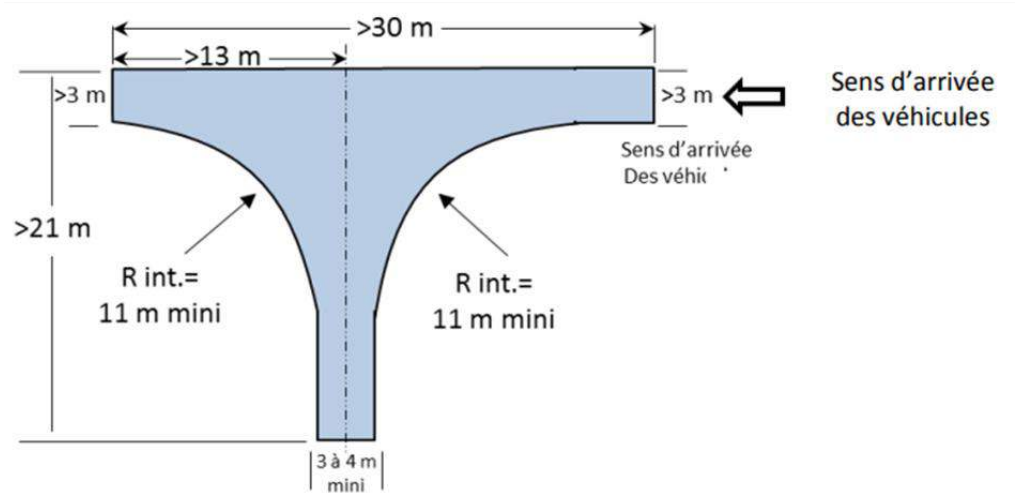

Aire de retournement « en raquette »

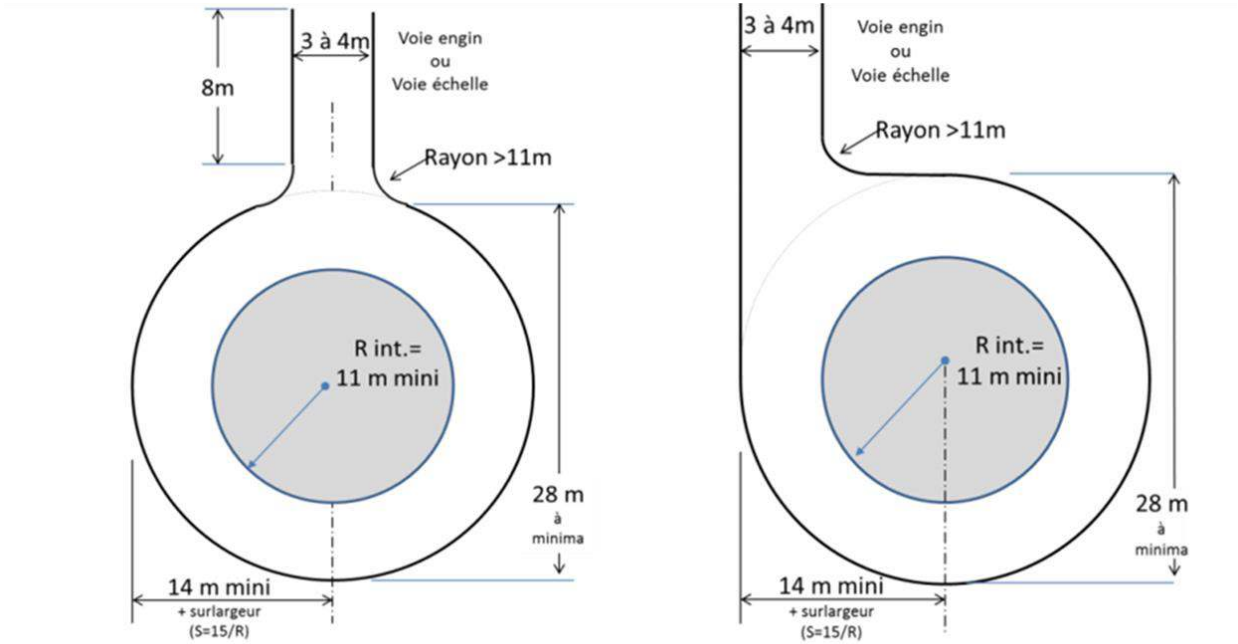

ANNEXE 2 (1/2): SYNTHESE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

Ce qu'il est prévu au projet :						Exigences du SDIS 41 Ce qu'il faut :			Rappel des règles de consultation du SDIS 41
Type		Hauteur		Surface au sol		Cheminement depuis la voie d'accès principale (2)	Voie échelle	Façade accessible	
		≤ 8 m	> 8 m	≤ 1000 m²	> 1000 m²				
HABITATION	1ère Famille 2ème Famille	Plancher Bas du Dernier Niveau				Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m			Non consulté
			Plancher Bas du Dernier Niveau			Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m	✓	Défini au besoin par l'arrêté du 31 janvier 1986	Etude facultative
	3ème Famille A					Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m	✓		Etude facultative
	3ème Famille B 4ème Famille					Longueur ≤ 50 m Largeur ≥ 1,80 m	Possible pour les 3ème B sur avis du Maire		Etude facultative
ETABLISSEMENT INDUSTRIEL ARTISANAL AGRICOLE		Plancher Bas du Dernier Niveau		✓		Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m		1	Non consulté
					✓	Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m		2	Etude facultative
			Plancher Bas du Dernier Niveau **Ou** Hauteur des façades (1)	✓		**La construction doit être directement accessible depuis une voie échelle**	✓	1	Etude facultative
					✓		✓ A minima la valeur du demi-périmètre du bâtiment	2	Etude facultative
ERP		Défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié							Etude obligatoire

(1) Correspond à la plus grande **hauteur à l'égout du toit** ou **à l'acrotère**.
(2) Si la voie d'accès principale (voie engin ou voie poids lourds) est une **voie en impasse** alors :

Cas	Dimensions de la voie en impasse en amont du cheminement	Aire de retournement (Exigence)
N°1	Longueur : < 60 m Largeur : 3 à 6 m	0
N°2	Longueur : ≥ 60 m et < 120 m Largeur : 3 à 6 m	1
N°3	Longueur : ≥ 120 m Largeur : 3 à 6 m	Tous les 120 m
N°4	Largeur : ≥ 6 m	Tous les 120 m